GG

ROYAUME DE BELGIQUE

– – – – – – – – – –

AVIS 48.439/2
DU 23 JUIN 2010

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

– – – – – – – – – – – –

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement supérieur de la Communauté française, le 17 juin 2010, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un avant-projet de décret "relatif à la gratuité et à la démocratisation de l'enseignement supérieur", a donné l'avis suivant :

Suivant l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996, et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

> "Cette procédure d'urgence est motivée par le fait que ces mesures seront d'application dès l'année prochaine et qu'il importe donc qu'elles puissent être adoptées et exécutées au plus tôt, notamment en vue des inscriptions dans les universités, les hautes écoles et les écoles supérieures des arts pour septembre prochain".

*
* *

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

Examen du projet

1. À l'article 14, il y a lieu de remplacer, dans l'article 21*sexies*, alinéa 1er, en projet du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, le mot "trois" par le mot "quatre".

La même observation vaut pour l'article 15.

2. Le premier des deux alinéas que l'article 18 tend à insérer à l'article 23 du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration dans l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités, est source d'insécurité juridique.

D'une part, les mots "sans préjudice des dispositions relatives aux droits d'auteur" ne sont pas suffisamment explicites de l'intention de l'auteur du projet. Si celle-ci est comme l'indique le commentaire de l'article, de prévoir que l'obligation, imposée aux établissements, de mettre à disposition des étudiants les supports de cours sur leur site intranet, "n'est pas applicable aux ouvrages ou parties d'ouvrage pour lesquelles la mise en ligne nécessiterait le paiement de droits d'auteurs par l'institution", il convient de le prévoir expressément dans le dispositif.

D'autre part, la question se pose de savoir si l'adjectif "obligatoires" se rapporte au mot "cours" ou au mot "supports". Le commentaire de l'article, qui fait mention des "documents pédagogiques utiles à tous les étudiants inscrits", n'est pas éclairant sur ce point.

Par ailleurs, ce même commentaire fait état d'une obligation, notamment pour les universités, d'imprimer à titre gratuit les documents pédagogiques en ligne au profit de l'étudiant boursier qui en fait le demande. Une telle obligation ne résulte pas expressément de l'avant-projet.

La chambre était composée de

Monsieur	Y. KREINS,	président de chambre,
Madame Messieurs	M. BAGUET L. DETROUX,	conseillers d'État,
 Mesdames	G. KEUTGEN, V. VANNES,	assesseurs de la section de législation,
	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme A. VAGMAN, auditeur.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

B. VIGNERON Y. KREINS